

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

OBJET

Le Conseil scolaire FrancoSud s'engage à établir et à maintenir un programme de santé et de sécurité pour protéger le personnel, les autres travailleurs et le public qui accèdent aux différents lieux appartenant au conseil scolaire. L'engagement du FrancoSud envers la sécurité est conforme aux normes énoncées dans la loi de l'Alberta sur la santé et la sécurité, l'*Alberta Occupational Health and Safety Act*.

L'objectif du programme est de prévenir les blessures et les dommages à la propriété dans l'exécution du travail et des opérations. La réussite du programme dépend du respect des principes suivants:

- La création et le maintien d'un climat de travail où la santé et la sécurité sont omniprésentes et mises en œuvre dans toutes les opérations quotidiennes ;
- Tous les employés sont responsables et redevables quant à la performance du programme de santé et sécurité du FrancoSud et font preuve de leadership dans ce programme; et
- Tous les employés connaissent les exigences de la législation sur la santé et la sécurité en vigueur en Alberta et celles du programme de santé et sécurité du FrancoSud spécifiques à leur poste.

Le directeur exécutif, opérations et transport est responsable de l'application de la présente directive administrative.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à tous les employés du Conseil scolaire FrancoSud.

MODALITÉS

1. Tous les membres du personnel partagent la responsabilité d'assurer leur propre santé et leur sécurité ainsi que celles des élèves, de leurs collègues et de tous les utilisateurs des espaces du FrancoSud.
 - 1.1. L'ensemble du personnel du FrancoSud doit:
 - 1.1.1. Se conformer à la législation en matière de santé et de sécurité au travail;
 - 1.1.2. Se conformer aux normes du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT); et
 - 1.1.3. Suivre les formations suivantes, telles qu'assignées par Public School Works :
 - a) Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) - tel que requis; et
 - b) Évaluation des risques (liée au rôle spécifique de l'employé) - à chaque année.
 - 1.2. Les directions d'école et les superviseurs de chaque site doivent compléter la formation "Enquête relative à un incident" dans Public School Works, tel que requis.
 - 1.3. Les employés qui transportent des matières dangereuses doivent suivre une session de formation sur le transport des marchandises dangereuses (TMD).
 - 1.4. Tous les entrepreneurs doivent répondre aux exigences du FrancoSud en matière de santé et de sécurité et se conformer à toutes les lois ainsi qu'aux règlements et codes associés.

2. La mise en place et le maintien de conditions de travail et d'apprentissage sécuritaires sont une considération primordiale pour les superviseurs et le personnel.
3. Les directions d'école et les chefs de département ne travaillant pas dans les écoles sont responsables de :
 - 3.1. Connaître et comprendre leurs responsabilités en vertu de la loi sur la santé et sécurité au travail de l'Alberta, de ses règlements et du Code qui l'accompagne.
 - 3.2. Implanter et appliquer les politiques et directives administratives en vigueur en matière de santé et sécurité.
 - 3.3. Veiller à ce que des formations en santé et sécurité soient offertes lorsque nécessaire.
 - 3.4. Veiller à ce que les outils, l'équipement et les installations soient entretenus et maintenus en bonne condition.
 - 3.5. Veiller à ce que les incidents fassent l'objet d'une enquête.
 - 3.6. Fournir des directives lors de situations d'urgence sur le lieu de travail.
 - 3.7. S'assurer que les fournisseurs de services contractuels se conforment aux procédures de santé et de sécurité du Conseil.
 - 3.8. Réviser et répondre aux recommandations formulées par le comité de santé et sécurité.
 - 3.9. Veiller à ce que des inspections formelles soient effectuées régulièrement.
 - 3.10. Passer en revue et signer les rapports d'incidents ainsi que les rapports finaux suivant les enquêtes et inspections.
 - 3.11. Faire les suivis afin de s'assurer que les mesures correctives découlant des enquêtes, inspections et rapports d'incidents soient effectivement mises en place.
 - 3.12. Veiller à ce que chaque nouvel employé suive une orientation en santé et sécurité.
 - 3.13. Donner l'exemple.
4. Les employés sont responsables de :
 - 4.1. Connaître et comprendre leurs responsabilités en vertu de la loi sur la santé et sécurité au travail de l'Alberta, de ses règlements et du Code qui l'accompagne.
 - 4.2. Exercer leurs fonctions et responsabilités d'une manière saine et sécuritaire.
 - 4.3. Porter et entretenir le matériel de protection et l'équipement de protection individuelle requis.
 - 4.4. Rapporter aux superviseurs toutes situations ou actes qui ne satisfont pas aux normes et qui peuvent représenter un danger pour eux-mêmes, les autres employés, les élèves et/ou les autres utilisateurs des espaces du FrancoSud.
 - 4.5. Refuser un travail dangereux ou non sécuritaire.
 - 4.6. Rapporter à leur superviseur tous les accidents, incidents et maladies professionnelles.
 - 4.7. Participer à des inspections et des enquêtes lorsque requis.
 - 4.8. Connaître les risques d'exposition à une maladie contagieuse en raison de leur travail. Les employés peuvent choisir de se faire immuniser afin de réduire ce risque.
5. Les fournisseurs de services contractuels sont responsables de :
 - 5.1. Veiller à ce que leurs employés soient pleinement conscients des politiques, des procédures et des codes en vigueur au FrancoSud ainsi que de tous les autres aspects pertinents du programme de santé et de sécurité.
 - 5.2. Veiller à ce que leurs employés connaissent et comprennent leurs responsabilités en vertu de la loi sur la santé et sécurité au travail de l'Alberta, de ses règlements et du Code qui l'accompagne.
 - 5.3. Se conduire selon les exigences du programme de santé et sécurité du FrancoSud.

- 5.4. Coopérer pleinement avec les responsables et/ou représentants du programme de santé et sécurité du FrancoSud pour les audits en santé et sécurité, les enquêtes sur les incidents, les évaluations des risques et les exigences en matière de rapports.
- 5.5. Maintenir un engagement solide envers la santé et la sécurité dans l'exécution de leur travail et leurs opérations en général.

Références:

Loi sur l'éducation

Occupational Health and Safety Act

Worker's Compensation Act

Communicable Diseases Regulation

Occupational Health and Safety Code

Occupational Health and Safety Regulation

Politiques 1.1.1 et 3.4 du FrancoSud

Programme de santé et sécurité du FrancoSud

Révision : 11 décembre 2020